

## **VD\_GERICHTE PT13.014368 vom 29. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.014368](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.014368)

FR: VD\_GERICHTE PT13.014368 du 29 juin 2017

IT: VD\_GERICHTE PT13.014368 del 29 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

L'appelant fait tout d'abord grief aux premiers juges d'avoir insuffisamment motivé l'appréciation des preuves en ce qui concerne le

- 14 - caractère probant des déclarations de J.E.\_\_\_\_\_, frère d'X.E.\_\_\_\_\_, et des témoins T.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, témoins dont les magistrats ont qualifié les dires de crédibles. En particulier, il reproche aux premiers juges de ne pas avoir examiné avec suffisamment d'attention le témoignage de J.E.\_\_\_\_\_, alors même que le mode d'habitation des intimés aux Pays-Bas serait des plus singuliers au vu de l'absence de cloisonnement ou d'entrée séparée et de la présence d'enfants. De même, il reproche aux magistrats de ne pas avoir pris en compte l'audition du témoin Y.\_\_\_\_\_, sans préciser pourquoi celle-ci avait été écartée, alors même que ce témoin aurait déclaré, contrairement à J.E.\_\_\_\_\_, que les intimés avaient un animal domestique. L'appelant relève également que J.E.\_\_\_\_\_ est le seul témoin à avoir donné une durée chiffrée de la présence des intimés aux Pays-Bas. Cela étant, l'appelant fait valoir une violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 4.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3 ; ATF 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588 ; ATF 126 I 97 consid. 2b).

#### **E. 4.3**

Il ressort du jugement querellé que le lien de parenté entre le témoin J.E.\_\_\_\_\_ et l'intimé X.E.\_\_\_\_\_ a été pris en compte par l'autorité de première instance, dès lors que celle-ci l'a qualifié d'étroit. Le domicile d'une partie est un fait de nature à être prouvé par ses proches, en particulier lorsque celle-ci demeure chez eux. Au sujet du mode d'habitation des intimés, qualifié de singulier par l'appelant, on observera

- 15 - que selon J.E.\_\_\_\_\_, le logement aux Pays-Bas est une ferme de onze pièces sur une superficie d'environ 8'000 m<sup>2</sup>, comprenant deux entrées et deux niveaux d'habitation. J.E.\_\_\_\_\_, cardiologue de profession, a expliqué être le propriétaire du logement et y vivre avec son épouse ; de 2003 à mi-2014, il y a habité avec son frère et le partenaire de

celui-ci. Il a confirmé que les intimés occupaient ce logement environ six mois par an, ce qui, compte tenu de sa taille, n'était pas inhabituel aux Pays-Bas. Puisque les intimés résident chez lui, J.E. \_\_\_\_\_ est en mesure de chiffrer la durée de la présence des intimés aux Pays-Bas. Quant aux enfants du témoin J.E. \_\_\_\_\_, il faut préciser que compte tenu de son âge, le fait qu'il n'ait pas mentionné leur présence dans la maison ne permet pas de remettre en cause son témoignage, dès lors que les enfants n'y habitent très vraisemblablement plus. Concernant le témoignage écarté du témoin Y. \_\_\_\_\_, il faut relever que ses dires confirment ceux de J.E. \_\_\_\_\_ au sujet de la configuration de la maison et de son occupation par les intimés. Il en va de même en ce qui concerne les multiples voyages des intimés, notamment en France et en Espagne. Quant à la présence ou non d'un animal domestique, elle n'est pas déterminante en considération des autres éléments. Puisque les intimés habitent chez J.E. \_\_\_\_\_, c'est à raison que les premiers juges ont forgé leur intime conviction sur la base de son témoignage. Il en va de même des autres témoins entendus, dès lors qu'il n'est pas insuffisant ni critiquable de retenir un témoignage sur la base de la crédibilité de son auteur et que cela relève de l'appréciation des preuves. Puisqu'à l'exception de la question de l'animal domestique, les déclarations du témoin Y. \_\_\_\_\_ concordent avec celles de J.E. \_\_\_\_\_, on ne saurait qualifier d'arbitraire le fait de les avoir écartées. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le droit d'être entendu de l'appelant n'a pas été violé, de sorte que ce grief, de nature formelle, doit être écarté.

- 16 -

### **E. 5.1**

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges de ne pas avoir examiné les factures d'eau et d'électricité des intimés, notamment en ce qui concerne la consommation pour les années 2009 à 2012. Selon lui, il ressortirait des documents qu'il a produits le 15 septembre 2014, en la forme de faits notoires, que la consommation d'électricité du Chalet [...] serait largement supérieure à la moyenne. Selon l'appelant, la moyenne annuelle s'élève à 3'000 kWh pour un foyer de deux personnes, contre quelque 4'000 kWh pour un ménage de quatre personnes, respectivement 7'600 kWh si l'on prend en compte un chauffe-eau électrique. Il prétend que de telles factures seraient des preuves matérielles directes de la présence dans certains lieux, qui ne seraient pas compatibles avec les témoignages retenus par les premiers juges, selon lesquels les intimés ne passeraient que quelques mois par année à [...]. L'autorité de première instance a retenu que même si les intimés ne se trouvaient pas dans leur chalet, celui-ci était souvent occupé par d'autres personnes, de sorte que les factures d'électricité et d'eau ne prouveraient pas que les liens des intimés seraient plus forts avec la Suisse qu'avec les Pays-Bas.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Selon la jurisprudence, les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. La jurisprudence précise que, pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit, il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les réf. citées), par exemple sur Internet (par ex. : taux de change :

ATF 135 III 88 ; statistiques des coûts du système de santé par âge et par sexe : TF 5A\_435/2011 du 14 novembre 2011 consid. 9.3.3 ; durée du temps de

- 17 - travail hebdomadaire : TF 9C\_748/2009 du 16 avril 2010 consid. 4.5) (TF 6B\_387/2012 du 25 février 2012 consid 3.4).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, le jugement querellé ne fait aucune mention d'une consommation en kWh, ni en référence à la consommation des intimés, ni en référence à des données statistiques. L'appelant a produit un extrait du site [www.energie-environnement.ch](http://www.energie-environnement.ch) qui peut être retenu au titre de faits notoires, dès lors qu'il est librement accessible sur Internet et émane de services cantonaux officiels. Ce site internet précise qu'un ménage de deux ou trois personnes consomme en moyenne entre 3'000 et 4'000 kWh par année, électricité pour l'eau chaude et le chauffage non comprise. Comme l'indique l'appelant, ces chiffres sont effectivement inférieurs à la consommation annuelle moyenne de 15'186.58 kWh du chalet [...]. Toutefois, on ne connaît pas le mode de chauffage de ce chalet et on ignore sa surface habitable, de sorte qu'une comparaison avec les statistiques officielles s'avère délicate. De plus, si ces éléments peuvent servir d'indices pour déterminer le domicile des intimés dans les années et le mois ayant précédé l'ouverture de l'action, il faut relever que le chalet auquel ils se rapportent n'était plus occupé par les intimés au moment – déterminant – de l'introduction de l'instance (cf. supra consid. 3.4 et 3.6).

#### **E. 5.3.1**

Au sujet de la consommation d'eau, on peut considérer que le chiffre fourni par l'appelant, soit une consommation moyenne de 160 l par jour, est un fait notoire, en tant qu'il est librement accessible sur le site <http://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/eau-potable/>, site établi par les organismes officiels du canton de Vaud. Comme pour l'électricité, les statistiques officielles sont en deçà de la moyenne annuelle du chalet [...], puisque celle-ci correspond à une utilisation de l'eau par trois personnes, 365 jours par an ( $490.15 / 160 = 3.08$ ). En référence à ce qui a été dit ci-dessus (cf. supra consid. 5.3), il convient d'apprécier ces chiffres avec prudence, dès lors que le chalet n'était plus occupé par les intimés au moment de la litispendance.

#### **E. 5.3.2**

Puisque l'instruction a démontré que tant le chalet que l'appartement étaient souvent occupés par d'autres personnes que les

- 18 - intimés, et qu'il n'y a pas lieu de critiquer l'appréciation faite des différents témoignages par l'autorité de première instance (cf. supra consid. 4.3), la consommation d'électricité et d'eau doit être considérée comme compatible avec les explications des défendeurs.

### **E. 6.1**

L'appelant soutient encore que les premiers juges auraient fait une mauvaise application du droit, en particulier de l'élément subjectif du domicile, à savoir une intention reconnaissable par les tiers de faire d'un endroit le centre de ses intérêts. Selon l'appelant, plusieurs éléments seraient reconnaissables par les tiers pour un domicile à [...], alors qu'il n'en existerait pas aux Pays-Bas. A l'appui de son grief, l'appelant fait notamment valoir que les intimés sont propriétaires d'un chalet et d'un appartement à [...], qu'ils disposent d'un raccordement téléphonique et d'une ligne de fax fixes à [...], qu'ils possèdent une adresse

e-mail en Suisse, que l'adresse de [...] est mentionnée sur leurs cartes de visites, que leur présence régulière à [...] est attestée par les témoins F. \_\_\_\_\_, T. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, qui sont des connaissances des intimés, ce qui tendrait à démontrer que le centre de leurs relations personnelles et sociales serait à [...]. Il fait également valoir que des poursuites ont été introduites contre les intimés à [...]. Quant aux Pays- Bas, l'appelant prétend que les seuls éléments perceptibles de l'extérieur seraient l'immatriculation d'un véhicule et une carte de visite indiquant une adresse à [...]. Il met en exergue le fait que presque aucun témoin n'aurait constaté la vie des défendeurs aux Pays-Bas et qu'il n'y aurait ainsi pas de manifestation de l'existence d'un centre des relations personnelles et sociales dans ce pays.

### **E. 6.2**

Comme développé ci-avant (cf. supra consid. 3.3), pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné au sens de l'art. 20 LDIP, il est nécessaire que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels. Il s'ensuit que le lieu qu'une

- 19 - personne indique comme étant son domicile n'est pas toujours décisif (ATF 120 III 7 précité consid. 2a ; 119 II 64 précité consid. 2b/bb et les réf. citées ; TF 5C.56/2002 précité consid. 4.2.1). Le domicile et la résidence habituelle se recourent généralement, mais il peut néanmoins exister une divergence entre ces deux notions, à savoir lorsqu'une personne conserve son lieu de vie dans un pays donné, tout en étant présente dans un autre Etat pendant une certaine durée : les saisonniers, les étudiants étrangers ou encore les expatriés résident en effet habituellement en Suisse tout en conservant leur centre de vie et donc leur domicile dans l'Etat où leur famille vit, où leur maison se trouve (TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2 et les réf. citées). Les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles, ne sont pas déterminants à eux seuls. Ils constituent certes des indices sérieux de l'existence d'un domicile mais ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle d'un intéressé. La présomption de fait que ces indices créent est réfragable ; elle peut être tenue en échec par la contre-preuve du fait présumé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 ; 136 II 405 consid. 4.3 ; 125 III 100 consid. 3 ; TF 5A\_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1.1.1 ; TF 5A\_812/2015 précité consid. 5.1.2). Quand bien même les documents administratifs ne sont pas décisifs, ils revêtent un poids non négligeable lorsque des personnes ne vivent que partiellement, ou peu souvent, là où se trouve leur domicile, lequel peut diverger de leur lieu de résidence (cf. TF 5A\_812/2015 précité consid. 5.1.2).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'appelant ne parvient pas à démontrer que les intimés seraient domiciliés à [...]. En effet, il est constant que, sur le plan

- 20 - administratif, des indices sérieux de l'existence d'un domicile aux Pays- Bas existent, dès lors que les intimés sont inscrits en qualité de résidents dans le registre administratif de la Commune de [...] aux Pays-Bas, alors qu'ils ne sont inscrits que comme résidents secondaires à la Commune de [...]. Ils paient par ailleurs leurs impôts et leur

assurance-maladie aux Pays-Bas, pays dans lequel leur voiture est immatriculée. Ils disposent d'un numéro de téléphone cellulaire néerlandais et leur adresse dans ce pays est mentionnée sur leur carte de visite. Le fait d'être domicilié dans un pays et d'être propriétaire d'un bien immobilier dans un autre pays en vue d'y passer quelques mois par année n'est par ailleurs pas inhabituel ni illicite. Il en va de même du fait d'y posséder un téléphone fixe ou un fax ainsi que des affaires personnelles. Il n'est par ailleurs pas surprenant qu'au fil du temps, les intimés aient noué des relations sociales avec des personnes en Suisse, tout en ayant leur domicile aux Pays-Bas. Il n'est en outre pas inconcevable qu'ils vivent dans la maison du frère de l'un d'eux lorsqu'ils sont aux Pays-Bas, ce qui explique qu'ils ne soient propriétaires d'aucun bien immobilier, ni locataires dans ce pays. Les témoins P.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ ont d'ailleurs indiqué que les intimés n'étaient que très rarement à [...], alors que les témoins J.E.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_, lesquels habitent aux Pays-Bas, ont déclaré que les intimés habitaient dans ce pays. Force est de constater que c'est à raison que l'autorité de première instance a estimé qu'il était reconnaissable pour les tiers que les intimés étaient domiciliés aux Pays-Bas et non pas à [...].

### **E. 7.1**

Comme exposé plus haut (cf. supra consid. 3.6), à partir du moment où les défendeurs ne sont pas domiciliés en Suisse, c'est la CL – et non la LDIP – qui détermine quelles sont les autorités judiciaires compétentes sur le plan international, dans la mesure où l'appelant n'est pas non plus domicilié en Suisse.

- 21 -

### **E. 7.2**

A teneur de l'art. 5 par. 1 let. a CL, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat partie à la convention peut être atraite dans un autre Etat lié par la convention, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. L'obligation contractuelle décisive pour déterminer le tribunal compétent n'est ni l'une des quelconques obligations nées du contrat, ni l'obligation caractéristique, mais l'obligation qui sert de base à la demande, c'est-à-dire à l'action en justice (ATF 142 III 466 consid. 6.1.3). Le lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécuté au sens de l'art. 5 par. 1 CL ne se détermine pas de façon autonome (ATF 124 III 188 consid. 4a ; 122 III 43 consid. 3a). Il est déterminé par la loi applicable à cette obligation litigieuse (lex causae), selon les règles de conflit de lois de l'Etat du for (pour la Suisse, la LDIP) (ATF 142 III 466 précité consid. 6.1.4). Il convient ainsi premièrement de déterminer quelle est l'obligation qui sert de base à la demande, puis, de déterminer le droit applicable à cette obligation et, en fonction de ce droit, de déterminer le lieu de l'exécution de l'obligation. En l'absence d'élection de droit (art. 116 LDIP), le droit applicable à la détermination du lieu d'exécution résulte de l'art. 117 LDIP. Il s'agit donc du droit de l'Etat avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits (al. 1), lesquels sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle (al. 2). Comme le prêt de consommation a pour objet de conférer l'usage d'une somme d'argent ou d'un autre fongible, il faut considérer qu'il s'agit là de la prestation caractéristique (art. 117 al. 3 let. b LDIP ; pour l'application de cette disposition au prêt de consommation : ATF 123 III 494 consid. 3a). En conséquence, le prêt de consommation, en droit international privé suisse, est régi, en

l'absence d'élection, par le droit de l'Etat dans lequel le prêteur a sa résidence habituelle (TF 4C.315/2001 consid. 2a).

- 22 - A teneur de l'art. 143 LDIP, lorsque le créancier peut faire valoir sa créance contre plusieurs débiteurs, les conséquences juridiques se déterminent en vertu du droit qui régit les rapports entre le créancier et le débiteur recherché. Selon la doctrine, cette disposition s'applique à la situation dans laquelle il y a plusieurs débiteurs (cf. notamment Dutoit, *Droit international privé suisse – Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 5e éd., 2016, n. 2 ad art. 117 LDIP ; Bonomi, in : Bucher (Ed.), *Commentaire Romand – Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano*, 2011, n. 6 ad art. 143 LDIP). Le droit applicable est ainsi celui qui régit la relation exclusive du créancier en cause et de son débiteur (Bonomi, *op.cit.*, n. 6 ad art. 143 LDIP ; Dutoit, *op. cit.*, n. 2 ad art. 143 LDIP).

### **E. 7.3**

En l'espèce, l'obligation qui sert de base à la demande est une prétention en paiement (remboursement) d'une somme d'argent, fondée sur un contrat de prêt de consommation conclu entre les intimés, l'appelant et son frère. Il n'y a pas d'élection de droit. Puisque le demandeur, prétendument prêteur, a agi sans le concours de son frère domicilié en Allemagne, et qu'il était déjà domicilié à [...] au moment du prêt, c'est le droit du Liechtenstein seul qui s'applique pour déterminer le lieu d'exécution au sens de l'art. 5 par. 1 CL, sans égard à l'éventuelle application du droit allemand. Ainsi, c'est sur le droit du Liechtenstein qu'il faut s'appuyer, à l'exclusion du droit suisse ou du droit allemand, pour déterminer le lieu d'exécution de l'obligation.

### **E. 8.1**

Dès lors que c'est le droit du Liechtenstein qui s'applique, il convient de déterminer quelle disposition de ce droit détermine le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Interpellées par le Juge délégué de la Cour de céans, les parties ont été invitées à établir le contenu du droit étranger, en application de l'art. 16 al. 1 LDIP, qui prévoit

- 23 - que le contenu du droit étranger est établi d'office, mais que la collaboration des parties peut être requise.

### **E. 8.2**

A cet égard, l'appelant a soutenu que c'était l'art. 892 ABGB (*Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch vom 1. Juni 1811 ; LR-Nr 210.0*) qui s'appliquait, disposition qui consacre la notion de « Angehen », laquelle prévoit que le premier créancier à se manifester sera le seul à se voir désintéressé. Il faut comprendre que cette institution ne fait pas obstacle aux prétentions de l'appelant envers les intimés et que, le cas échéant, le fait que l'appelant ait agi empêcherait les intimés de se libérer valablement en mains du frère de celui-ci. On relèvera que ce raisonnement ne prend pas en compte la question du lieu d'exécution de l'obligation, de sorte qu'il n'est pas déterminant. Quant aux intimés, ils ont plaidé l'application du droit allemand, dès lors que ce serait le frère de l'appelant, domicilié en Allemagne, qui aurait effectué la prestation caractéristique du contrat de prêt.

### **E. 8.3**

Puisque, comme on l'a vu (cf. supra consid. 7.2), l'art. 143 LDIP s'applique par analogie, seule la relation contractuelle invoquée par l'appelant est déterminante, de sorte que c'est le droit liechtensteinois qui peut déterminer le lieu d'exécution, à l'exclusion du droit allemand. Les intimés se sont également employés à déterminer le for, sans que cette

question soit pertinente pour le cas d'espèce.

#### **E. 8.4**

Puisque ni l'appelant, ni les intimés ne sont parvenus à établir le contenu du droit étranger, il appartient à la Cour de céans de le déterminer. A teneur de l'art. 907a ABGB, applicable au Liechtenstein, « wird ein Vertrag ausdrücklich mit Vorbehalt der Wahl geschlossen, und dieselbe durch zufälligen Untergang eines oder mehrerer Wahlstücke vereitelt, so ist der Teil, dem die Wahl zusteht, an den Vertrag nicht

- 24 - gebunden. Unterläuft aber ein Verschulden des Verpflichteten, so muss er dem Berechtigten für die Vereitelung der Wahl haften ». Puisque, conformément à la disposition légale susmentionnée, c'est au domicile du créancier que doit être exécutée une obligation portant sur une somme d'argent et que le demandeur, ici l'appelant, était et est toujours domicilié au Liechtenstein, c'est à cet endroit que devait ou aurait dû être exécuté le remboursement du prêt par les intimés. En conséquence, conformément à l'art. 5 par. 1 let. a CL, les intimés ne pouvaient pas être attirés devant les autorités suisses. C'est ainsi à raison que l'autorité de première instance s'est déclarée incompétente pour connaître de la présente action. La question d'un for de nécessité ne saurait se poser ici, puisque les intimés peuvent de toute manière être actionnés aux Pays-Bas, soit leur Etat de domicile, qui constitue le for ordinaire (art. 2 CL).

#### **E. 9**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'310 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.15]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera aux intimés, créanciers solidaires, un montant de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2011 ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.